Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 27, no. 9 (1903)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Londres

Page number(s): pp. 272 -276

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً المتوفرة الوثائق في المكتبة قسم والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

et en intervertissant les points d'attache K_1 K_2

$$y = \frac{a_{11}.\ R}{10\,000} - l. \quad (3)$$

Si les mesures sont faites avec le maximum d'exactitude, on doit trouver

$$x + y = R - 2\ l. \quad (4)$$

N'ayant, pour le moment, un câble défectueux à expérimenter, nous avons opéré avec une boîte artificielle Muirhead à 10 sections, le défaut fut constitué par un bout de corde mouillée inséré entre le conducteur et la terre. Les résultats obtenus étaient très satisfaisants comme va prouver l'exemple suivant.

$$x + y + 2\ l = 156{,}1\ \omega \quad (1)$$
$$(l = 0{,}02\ \omega).$$

$$x = \frac{995.156{,}1}{10\,000} - 0{,}02 = 15{,}51\ \omega \quad (2)$$

$$y = \frac{9007.156{,}1}{10\,000} - 0{,}02 = 140{,}58\ \omega. \quad (3)$$

Donc d'après (2) et (3)

$$x + y = 156{,}09 \quad (4)$$

tandis que la valeur de la boucle tirée de l'équation (1) est

$$156{,}1 - 0{,}04 = 156{,}06$$

ce qui donne une exactitude de plus de 0,015 %.

Avec des défauts d'une résistance élevée, l'exactitude de la méthode diminue naturellement dans de fortes proportions; si la perte a très peu de résistance, on obtient des résultats excellents même en opérant sur des câbles de très faible longueur.

Exemple. Un tronçon de fil de 1 mm. recouvert de gutta, longueur: 10 m., défaut constitué par un clou perforant la couche isolante et touchant légèrement le conducteur. Les bouts pouvant s'insérer directement dans les bornes K_1 K_2 du pont, la mesure de la résistance de la boucle devenait inutile, la formule de Murray fut employée directement, se rapportant à x et y exprimés en unités de longueur.

$$x = \frac{1034.10}{10\,000} = 1 \text{ m. } 034$$

$$y = \frac{8978.10}{10\,000} = 8 \text{ m. } 978$$

$$x + y = 10 \text{ m. } 012$$

tandis que la longueur réelle était de 10 m.

Conférence télégraphique internationale de Londres.

(Suite et fin.)

13 (16). Archives.

Le délai de conservation des télégrammes et des documents y relatifs a été prolongé de 2 mois, soit de 6 à 8 mois.

14 (17). Détaxes et remboursements.

Il a été apporté plusieurs modifications assez importantes aux dispositions relatives aux détaxes et remboursements.

En premier lieu, la mesure des retards dans la transmission et la remise des télégrammes donnant droit à un remboursement de taxes a été abrégée de 24 à 12 heures en ce qui concerne les correspondances échangées entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs, mais elle reste fixée à 24 heures par rapport aux dépêches échangées entre des pays d'Europe non limitrophes, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct. Dans tous les autres cas, le délai de transmission ou de remise a été fixé à trois fois au lieu de six fois 24 heures, comme le fixait le Règlement de Budapest. Ces délais sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents. On ne compte pas dans ces délais la durée de fermeture des bureaux quand elle est la cause du retard ni la durée du transport par exprès.

Un changement apporté à la litt. *d* du § 1 de l'art. LXX (LXXI du Règlement de Londres) reconnaît implicitement l'obligation du service télégraphique de rembourser la taxe intégrale de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que ces erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé. Le remboursement n'ayant été, jusqu'à ce jour, consenti en pareil cas que pour les télégrammes collationnés, le public verra certainement avec grande satisfaction qu'une manière plus équitable et plus libérale s'est fait jour sur ce point, et considérera cette décision comme un des progrès les plus marquants qui aient été réalisés par la Conférence.

En ce qui concerne le remboursement des omissions faites dans la transmission des télégrammes, on a obtenu une unification des règles des deux

régimes en ce que la taxe des mots omis sera aussi bien remboursable dans le régime européen que dans le régime extra-européen. Le remboursement sera, toutefois, subordonné à la condition que la taxe du ou des mots omis soit au moins égale ou supérieure à 1 franc.

Plus loin, à la lettre *j*, un nouvel alinéa fait une concession au sujet des taxes des mots qui, dans une demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis lors de la première expédition. Ces taxes seront désormais remboursées toutes les fois qu'il aura été reconnu que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

Dans un but d'équité, il a été convenu, par l'addition d'un nouvel alinéa au § 6 de l'art. LXX (maintenant LXXI), que lorsqu'un Office non adhérent refusera de se soumettre à l'obligation du remboursement pour les télégrammes empruntant ses lignes, les Offices adhérents qui auront participé à la transmission abandonneront leur part de taxe quand l'obligation du remboursement sera établie.

A l'art. LXXI (maintenant LXXII), la Conférence a aussi pu réaliser une unification des règles des régimes européen et extra-européen, en fixant uniformément à cinq mois le délai dans lequel une réclamation en remboursement de taxe doit être présentée.

Le nouveau et dernier paragraphe du même article détermine le mode de la communication d'Office à Office des demandes en remboursement de taxes pour réponses payées, ainsi que celui du paiement de ces remboursements.

Pour la détermination de l'Administration à la charge de laquelle doit être mis un remboursement de taxe suivant les différents cas, il a été introduit dans l'art. LXXII (maintenant LXXIII) les nouvelles dispositions ci-après :

„Lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte."

„Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu."

Une omission ou erreur est imputable „au bureau qui a transmis, lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas."

„Pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent."

Dans l'art. LXXIII (LXXIV de Londres), on a fait une concession très équitable et libérale aux expéditeurs. Le remboursement des taxes des télégrammes arrêtés en vertu des art. 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg ne sera plus effectué, comme actuellement, seulement sur la demande de l'expéditeur, mais il devra être fait d'office, soit par l'Administration qui a arrêté le télégramme, soit par l'Office d'origine si le télégramme a été transmis par ce dernier après réception de la notification de la suspension des catégories de correspondances dont faisait partie le télégramme arrêté.

En tenant compte du fait que la transmission d'un télégramme après la notification de la suspension des correspondances de sa catégorie peut être le résultat d'une erreur (oubli ou négligence) du service, il a été prévu que, dans le régime extra-européen, le remboursement serait supporté, en pareil cas, par les différentes Administrations et Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis.

15 (18). Comptabilité.

La simplification de la comptabilité a toujours été et sera toujours l'un des objets principaux des préoccupations des Administrations et entreprises télégraphiques. Toutes les Conférences ont travaillé à sa réalisation et chacune y a apporté son contingent de progrès et d'avancement.

En ce qui concerne la Conférence de Londres, le changement le plus important qu'elle a opéré à cet égard consiste dans l'adoption d'un système nouveau pour la détermination des moyennes servant à l'établissement des comptes entre les Etats qui ont adopté ce système de comptabilité réciproque.

Suivant le nouveau mode, les comptes seront réglés d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de

mots résultant des statistiques établies contradictoirement, tandis que par le système de comptabilité ordinaire, les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour.

Avec l'un comme avec l'autre mode de comptabilité, il n'est tenu compte que des télégrammes urgents (chaque mot urgent est compté, dans le premier cas, comme trois mots, tandis que dans l'autre cas, chaque télégramme compte pour trois) et des réponses payées.

Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots porteront sur une durée de deux fois vingt-huit jours. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divisera le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée dans la même relation, et il sera procédé de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes seront arrondies à deux décimales et pourront être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément. Leur revision ne pourra pas avoir lieu avant deux années.

Les bureaux en relation directe porteront chaque jour en compte le nombre des télégrammes qu'ils ont échangés, en les divisant, au besoin, suivant les différents pays de provenance et de destination.

A la fin du mois, on multipliera le nombre des télégrammes portés en compte par le chiffre moyen du nombre de mots, et le total des mots ainsi obtenu sera multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante.

Les chapitres 16 à 19 (Réserves, Bureau international, Conférences, Adhésions, Relations avec les Offices non adhérents; chapitres 19 à 22 du nouveau Règlement) sont restés sans changement ou du moins sans modification qu'il importerait de signaler.

Tarifs.

Dans le numéro dernier, nous avons déjà indiqué d'une manière générale les résultats de la Conférence télégraphique de Londres sous le rapport des tarifs internationaux. Pour terminer notre revue, nous donnerons encore ici les détails des réductions consenties par diverses Administrations et Compagnies dans les deux régimes européen et extra-européen.

a) Régime européen. — Voici les changements qui sont survenus dans les tarifs internationaux du régime-européen, soit dans l'intervalle entre les deux Conférences, soit en suite des réductions déclarées à la Conférence de Londres et qui ne seront applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur du Règlement de service international revisé à Londres, à savoir du 1er Juillet 1904. (Les premiers de ces changements sont marqués dans la liste par un astérisque.)

Relations entre	Taxes totales. Tableau A de Budapest Fr.	de Londres Fr.
l'Allemagne et la Roumanie . . .	0,24$_5$	0,20 *
l'Autriche (et Hongrie) et la Bulgarie	0,20$_5$	0,19$_5$
l'Autriche (et Hongrie) et la Grèce (avec les îles de Poros et d'Eubée)	0,44$_5$	0,28
l'Autriche (et Hongrie) et les autres îles de la Grèce (sauf Corfou) . .	0,48	0,31$_5$
l'Autriche (et Hongrie) et l'île de Corfou	0,48	0,23
l'Autriche (et Hongrie) et l'île de Malte	0,40$_5$	0,38$_5$
l'Autriche (et Hongrie) et les Pays-Bas	0,24$_5$	0,19$_5$
l'Autriche (et Hongrie) et la Roumanie	0,16$_5$	0,12$_5$*
la Bulgarie et Gibraltar	0,45	0,44
„ „ la Roumanie . . .	0,13	0,10 *
„ „ la Tripolitaine . . .	0,81	0,80 *
la Grande-Bretagne et la Bosnie-Herzégovine	0,42$_5$	0,38$_5$
la Grande-Bretagne et la Bulgarie .	0,46$_5$	0,42
„ „ les îles Canaries	0,95	0,91$_5$
„ „ le Danemark	0,35	0,31 *
„ „ l'Espagne .	0,35	0,31$_5$
„ „ Gibraltar . .	0,35	0,31$_5$
„ „ la Grèce (et îles Poros et Eubée)	0,67$_5$	0,62$_5$
la Grande-Bretagne et les autres îles de la Grèce	0,71	0,66
la Grande-Bretagne et Malte . . .	0,59$_5$	0,46$_5$
„ „ Montenegro .	0,42$_5$	0,38$_5$
„ „ la Norvège .	0,35	0,31 *
„ „ le Portugal .	0,35	0,31$_5$
„ „ la Roumanie	0,42$_5$	0,37$_5$*
„ „ la Russie . .	0,58	0,48
„ „ la Serbie . .	0,42$_5$	0,37$_5$
„ „ la Suède . .	0,40	0,35
„ „ la Tripolitaine	0,86	0,74
„ „ Tanger . .	0,50	0,46$_5$
„ „ les Açores .	0,95	0,91$_5$
l'Italie et Malte	0,30	0,20
la Norvège et les Pays-Bas . . .	0,32$_5$	0,25$_5$*
la Roumanie et les îles Canaries .	0,96$_5$	0,94 *
la Russie et la Bulgarie	0,40$_5$	0,23 *
„ „ Norvège	0,48	0,43 *
„ „ Suède	0,45	0,37$_5$*

b) Régime extra-européen. — Dans ce régime nous avons à noter les changements ci-après:

1. *Allemagne.* Cet Etat a étendu ses taxes réduites terminale et de transit de fr. 0,15 aux correspondances échangées par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes, aux télégrammes échangés avec l'Afrique, sauf l'Egypte, ainsi qu'à toutes les dépêches passant par la voie de Sibérie. Elle a également réduit à fr. 0,15 sa taxe de transit en faveur des télégrammes échangés par l'Autriche-Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par le câble Emden-Açores.

La même réduction a été consentie pour les télégrammes échangés par les voies Emden et Eastern Cables C° et par la voie Wladiwostok-Nagasaki entre l'Europe, d'une part, et la Chine, la Corée, le Japon, les Philippines, les bureaux russes de la Mandchourie et la presqu'île de Kwantoung, d'autre part.

2. *Autriche-Hongrie.* Pour les correspondances avec l'Amérique du Nord, la taxe terminale austro-hongroise de fr. 0,20 a été réduite à fr. 0,10.

3. *Belgique.* L'Administration belge a consenti une réduction de fr. $0{,}07_5$ à fr. 0,07 en faveur des correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Amérique du Nord, en vue d'égaliser la taxe de la voie belge et câble anglo-belge avec celle de la voie franco-belge.

4. *Espagne.* La taxe de transit réduite de 8 centimes jusqu'ici applicable à certaines correspondances échangées à Cadix de câble à câble, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, sera étendue à tous les télégrammes, de quelque provenance ou destination qu'ils soient, qui passeront par la dite voie.

5. *France.* Les taxes terminale et de transit françaises de fr. 0,20 seront réduites à fr. 0,15 pour les correspondances échangées avec l'Afrique (sauf l'Egypte), l'Asie et l'Océanie. En ce qui concerne cette dernière voie, la France a aussi consenti à réduire sa taxe de transit à 10 ct. en faveur des télégrammes originaires ou à destination de la Belgique et de fr. $0{,}11_{25}$ pour ceux des Pays-Bas.

6. *Grande-Bretagne.* Cet Etat a fixé ses taxes terminale et de transit à fr. 0,15 et respectivement fr. 0,12 pour toutes les correspondances, à l'exception des télégrammes échangés entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques, d'autre part, pour lesquels la taxe de transit est réduite à 10 centimes.

La taxe de transit du câble anglo-néerlandais a subi une réduction générale de 2 centimes et se trouve maintenant fixée à $15{,}_5$ centimes par mot; pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord, cette taxe est même réduite à 13 centimes au lieu de $13{,}_5$.

En ce qui concerne les câbles anglo-allemands, cette même taxe a été aussi réduite de fr. $0{,}17_5$ à fr. $0{,}15_5$ pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie.

La taxe de transit de Gibraltar a été réduite à fr. 0,08 pour toutes les correspondances qui empruntent les lignes espagnoles.

7. *Japon.* Ainsi que nous l'avons déjà annoncé dans notre article qui a paru dans le dernier numéro du journal, le Japon a abaissé à fr. 0,55 sa taxe terminale pour les correspondances avec l'Europe, en faveur desquelles elle a opéré une même réduction en ce qui concerne le câble de Formose, de Tamsui à Sharppeak. Ces taxes sont entrées en vigueur le 15 Juillet dernier.

8. *Portugal.* Pour ce qui concerne le continent portugais, la taxe terminale générale de fr. 0,10 sera aussi applicable aux correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises. Il est perçu actuellement pour ces correspondances fr. 0,15 par mot.

Quant à la taxe de transit, il a été opéré une réduction de fr. $0{,}11_{25}$ à fr. 0,08 pour toutes les correspondances, à l'exception de celles qui passent d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou vice versa.

9. *Russie.* Les taxes terminales russes pour les télégrammes de la Russie d'Europe (y compris le Caucase) et de la Russie d'Asie échangés par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase avec les Indes britanniques, la Chine, la Corée, le Japon, l'Australie et les autres pays au delà des Indes, ont été réduites respectivement de fr. 1 à fr. 0,50 et de fr. 1,50 à fr. 1. Il a été également fait une réduction de fr. 1 à fr. 0,70 pour les télégrammes échangés entre la Russie d'Asie et les pays européens, la Perse, l'Arabie, l'Afrique et l'Amérique.

Pour les télégrammes échangés par les frontières de la Russie d'Asie entre 1° la Russie d'Asie et 2° la Russie d'Europe (y compris le Caucase), d'une part, et la Chine, la Corée, le Japon, l'Australie et les autres pays extra-européens, d'autre part, il a été consenti les mêmes réductions que ci-dessus, soit de fr. 1 à 0,50 et de fr. 1,50 à fr. 1.

Quant aux taxes de transit, il y a été apporté les modifications ci-après :

La taxe de transit par la Russie d'Europe et le Caucase a été réduite, pour les télégrammes de et pour les Indes britanniques, la Birmanie, le Ceylan et les pays au delà, de fr. 1,50$_5$ à fr. 1,13.

Enfin, la taxe de transit par la Russie d'Europe, le Caucase et la Russie d'Asie ou par la Russie d'Europe et la Russie d'Asie seulement a subi une réduction de fr. 2,25 à fr. 1,75 pour les télégrammes à destination ou en provenance de tous les pays extra-européens, à l'exception du Bokhara, pour lequel la taxe actuelle de fr. 1,50 reste applicable.

10. *Tunisie*. Les taxes terminales et de transit tunisiennes ont été réduites de fr. 0,20 à fr. 0,15 en faveur des correspondances avec l'Afrique (sauf l'Egypte), l'Asie et l'Océanie.

11. *Turquie*. Les taxes de transit pour les télégrammes à destination et en provenance 1° des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan et 2° des pays au delà des Indes, qui transitent entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, par la voie Fao, seront, sous réserve de l'approbation finale du Gouvernement ottoman, réduites uniformément de fr. 1,19$_5$ et respectivement fr. 1,03$_5$ à fr. 0,63$_{75}$.

Enfin, les taxes entre l'Europe et l'Extrême-Orient, par les voies des Indes et des câbles Eastern C°, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, des Indes et de la Perse, de la Turquie et des Indes, sont fixées aux chiffres ci-après :

Hongkong, Chine et Philippines, pour toutes les voies . . . . . fr. 5,50
Japon, voie Indes et Eastern, Téhéran et Indes, Turquie et Indes . . . . . „ 7,05
Japon, voie Grande Compagnie du Nord „ 6,05
Formose, pour toutes les voies . . . . „ 6,05

Pour les correspondances qui transiteront par l'Europe, les anciennes taxes uniformes de 7 et 9 francs sont maintenues.

Les nouvelles taxes sont déjà en vigueur depuis le 15 Juillet dernier par la voie des Indes et des câbles Eastern, par la voie de Turquie et les Indes (avec la réduction ordinaire de 25 centimes), ainsi que par celle de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord. Par la voie Téhéran et les Indes elles sont en vigueur depuis le 3 Septembre.

Les télégraphes et les téléphones dans la Grande-Bretagne pendant l'année financière du 1er Avril 1902 au 31 Mars 1903.

(Extrait du Rapport du Postmaster General.)

Télégraphes.

Le 49e rapport du Postmaster General donne les renseignements suivants sur les résultats du trafic télégraphique de la Grande-Bretagne pendant la période budgétaire du 1er Avril 1902 au 31 Mars 1903.

Le nombre des télégrammes transmis par les fils du département pendant l'année a été de 92 471 000 ; l'augmentation vis-à-vis de l'année antérieure est de 2,3 %, ainsi qu'il résulte des indications comparatives du tableau ci-dessous :

Nature des télégrammes	Nombre 1901-1902	Nombre 1902-1903	Augmentation
Télégr. intérieurs privés .	74 721 000	75 883 000	1 161 000
„ intér. de la presse .	6 216 000	6 453 000	237 000
„ internationaux . .	7 627 000	7 901 000	275 000
„ de chemins de fer :			
gratuits	1 356 000	1 411 000	55 000
à taxe réduite .	30 000	30 000	—
„ officiels	482 000	793 000	311 000
Totaux	90 432 000	92 471 000	2 039 000

Nature des télégrammes	Recettes 1901-1902	Recettes 1902-1903	Augmentation ou diminution
	Fr.	Fr.	Fr.
Télégr. intérieurs privés .	58 031 925	57 945 850	— 86 075
„ intér. de la presse	3 419 500	3 593 500	+ 174 000
„ internationaux . .	9 081 325	9 407 475	+ 326 150
„ de chemins de fer :			
gratuits	—	—	—
à taxe réduite .	13 900	13 900	—
„ officiels	—	—	—
Totaux	70 546 650	70 960 725	+ 414 075

La valeur des télégrammes de chemins de fer gratuits est estimée à fr. 1 440 400, celle des télégrammes officiels à fr. 1 165 550, total fr. 2 605 950. Le produit moyen d'un télégramme intérieur était de 7,41 ct., tandis que celui de l'année passée était de 7,45 ct.

Chaque catégorie de télégrammes montre une augmentation comparée avec l'année précédente, et le nombre des télégrammes intérieurs et internationaux est plus grand que jamais antérieurement. Le nombre des télégrammes intérieurs privés du mois de Juin a surpassé celui des télégrammes de la même classe du mois de Juin 1901 par plus d'un demi-million, ce qui était sans doute la suite de la maladie du roi et de l'ajournement